

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 Juin à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :

27 Mai 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11  
Présents : 08  
Votants : 10

Etaients présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,  
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE~~, M DUPUY, M COYEAUD,  
M GAUTHIER, ~~M GAUTIER~~, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

Mme FRANÇAIS (donne pouvoir à Mme GUILLAUMET), M  
GAUTIER (donne pouvoir à M GAUTHIER)–

Absents :

Mme LEVOYE-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code  
Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été  
élue Secrétaire de Séance.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****N° 2024 – 31 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 8 Avril 2024**

*Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

*Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 8 Avril 2024,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

**➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 8 Avril 2024**

**FOYER LOGEMENT****RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2024**

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique dit qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Le Comité Social Territorial s'est réuni le 18 mars 2024 et a émis un avis favorable.

**N° 2024 – 32 Objet : Ratios Promus-Promouvables 2024**  
**Annule et remplace la délibération n°2024-14 du 8 avril 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,  
 Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »,  
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Nombre d'agents :

- Titulaires : 7
- Stagiaire : 0

Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2024 :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Nombre de promouvables</b>	<b>Ratio (%)</b>	<b>Nombre de nominations possibles</b>	<b>Observations</b>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
Agent social	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	100%	1	Au vu de son entretien professionnel, l'agent va être nommé au 1/07/2024
<b>TECHNIQUE</b>					
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0%	0	Un agent n'a pas eu d'entretien professionnel. Au vu de l'entretien professionnel de l'autre agent, il n'est pas envisagé de le nommer.
<b>ADMINISTRATIF</b>					
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0%	0	L'agent n'a pas son examen professionnel.
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	100%	1	Au vu de son entretien professionnel, l'agent va être nommé au 1 <sup>er</sup> mai 2024.

**RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »****Critères retenus :**

- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen.
- ✓ Privilégier l'ancienneté dans le grade ou/et dans la collectivité.
- ✓ Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation.
- ✓ Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme.
- ✓ Respecter l'équilibre femme/homme (en fonction de l'effectif du grade).
- ✓ Capacités financières de la Résidence Autonomie.
- ✓ Le compte-rendu entretien professionnel annuel.
- ✓ La réponse à un besoin de la collectivité.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE****N° 2024 – 33 Objet : Création d'un poste d'Agent Social Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Juin 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Créer** un poste d'Agent Social Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.

➤ **Supprimer** un poste d'Agent Social

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR****N° 2024 – 34 Objet : Admissions en non-valeur – Budget Foyer Logement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur percepteur de Sablé-sur-Sarthe,  
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Centre des Finances Publiques de Sablé-sur-Sarthe dans les délais légaux et réglementaires ;  
Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Accepte** d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget Foyer Logement, article 6541 :

Liste n° 6595440633 pour un montant total de 11.94 € (RAR inférieur au seuil de poursuite).

### **REMPLACEMENT DU SECHE-LINGE**

Un devis a été demandé pour le remplacement du sèche-linge par un appareil avec un monnayeur intégré. Le coût de 4 373.61 € HT paraît excessif et peu rentable pour la résidence. Les membres de la commission décident donc de rester sur un sèche-linge normal et de garder la gratuité de l'utilisation.

### **TARIF DES BOISSONS DU DISTRIBUTEUR**

#### **N° 2024 – 35 Objet : Tarifs des boissons du distributeur**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la demande d'installation d'un distributeur de boissons chaudes à destination des résidents par les membres du Conseil de Vie Sociale,  
Considérant l'avis favorable du Conseil d'Administration lors de la réunion du 18 Décembre 2023,  
Madame Barbaste indique qu'un distributeur de boissons chaudes reconditionné a été acheté par la Résidence Autonomie, il convient donc de fixer les tarifs des différentes boissons.*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Barbaste,*

*Le Conseil d'Administration,  
Après en avoir délibéré,  
Par 5 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention,*

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants pour tous les types de boissons :

- 0.60 € pour les agents,
- 0.80 € pour les résidents et les visiteurs

### **TELEASSISTANCE POUR LES VEILLEUSES DE NUIT**

#### **N° 2024 – 36 Objet : Mise en place de la téléassistance pour les veilleuses de nuit**

*Vu le Code Général des Collectivité Locales,  
Vu la présentation du système TWIG NEO de Présence Verte qui est un dispositif d'alarme spécialement conçu pour les besoins de sécurité des travailleurs isolés ou toute personne dans une situation de danger,  
Considérant que les veilleuses de nuit sont des travailleurs isolés et à ce titre, il paraît important de mettre en place un système de type téléassistance qui pourrait s'avérer très utile en cas de malaise ou accident la nuit dans l'établissement,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Barbaste,  
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

- **Approuve** la mise en place de ce système,
- **Autorise** l'achat d'un équipement avec GPS

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- **Pour information** : une ancienne religieuse qui réside dans l'établissement a demandé à la direction si elle pouvait venir au restaurant avec son habit de religieuse. La veille juridique a été consultée sur cette question, il en ressort que le principe de laïcité ne s'applique pas à la résidence. Il convient cependant signaler que cette personne n'est plus religieuse, elle n'a donc plus à porter cette tenue.
- **Recrutement** : Dans le cadre du départ à la retraite de Monsieur Bruno CHOUTEAU, l'adjoint technique territorial qui intervenait sur la commune et à la résidence autonomie, il a été fait le choix d'orienter ce poste sur un contrat aidé de type Parcours Emploi Compétence dans le but de participer à l'insertion professionnelle d'une personne éloignée de l'emploi. L'agent sera affecté 20,50 h/semaine à la Résidence Autonomie et 14,50 h aux services techniques.
- Madame BARBASTE informe les membres de la commission que 3 logements de type T1 sont disponibles actuellement. Le nombre de repas pris au restaurant reste stable mais le nombre de repas invités a augmenté depuis le début de l'année.

## **CCAS**

### **DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE**

- **1 dossier a été présenté à la Commission pour impayés d'énergie :**

- ◆ Le dossier a été accepté pour la prise en charge du tiers de la dette.

Un courrier sera adressé à la famille, aux assistantes sociales et à l'organisme pour les informer de la décision de la Commission.

### **DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2024 – 38 Objet : Délégation du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente**

**Annule et remplace la délibération n°2020-19 du 1<sup>er</sup> Juillet 2020**

*Vu l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

***DECIDE***, en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles, de déléguer à Monsieur le président et à Madame la vice-présidente, les pouvoirs suivants :

*1° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000.00 € ;*

*2° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

3° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2

## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - VISIOCONFERENCE**

### **N° 2024 – 39 Objet : Modification du règlement intérieur**

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
Vu le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

**ADOpte la modification du règlement intérieur comme suit :**

#### **Article 5 : Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article**

*« Il pourra être décidé d'autoriser les membres du Conseil d'Administration à assister à distance, par visioconférence pour motif professionnel ou en cas de maladie à la réunion du Conseil d'Administration.*

*Une convocation électronique précisant l'ordre du jour, la date et l'heure du début de la séance est transmise via Outlook, les membres souhaitant participer à la réunion à distance sont invités à se faire connaître auprès de la responsable du CCAS. Toutes les précisions utiles pour participer à la séance à distance leur seront alors communiquées.*

*La solution technique retenue pour ces séances à distance par visioconférence est Teams ou tout autre outil de visioconférence.*

*Lorsque les administrateurs participant à la réunion en visioconférence seront connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal.*

*Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.*

*Avant de s'exprimer chaque membre doit activer son micro. Les administrateurs doivent activer leur caméra afin de vérifier leur identité.*

*Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.*

*A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret.*

*Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres présents, invités à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).*

*En cas de conseiller intéressé ou de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné sera placé « en salle d'attente » afin de ne pas prendre part au vote ou d'influencer le débat. »*

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GARAGE 43 RUE DES COURTILS**

### **N° 2024 – 40 Objet : Convention de mise à disposition du garage 43 rue des Courtils**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le CCAS, propriétaire du bâtiment situé au 43 rue des Courtils, n'a pas l'utilité du garage,*

Considérant que le cyclo club suzerain, occupant du bâtiment, n'a pas l'utilité de la totalité du garage,  
Considérant que le Jardinier Sarthois souhaite disposer d'un local pour entreposer son matériel,  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de mise à disposition d'une partie du garage situé 43 rue des Courtils entre le CCAS et le Jardinier Sarthois.

➤ **Autorise** Monsieur le Président à la signer.

## **DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS RECREATIFS**

**N° 2024 – 41 Objet : Détermination des tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, accueil périscolaire et mercredis récréatifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

✓ **ADOPTE** les tranches de quotient familial applicables aux tarifs du restaurant scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil périscolaire pour les enfants domiciliés à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe de perfectionnement parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :

Tranche	Quotient année scolaire 2024-2025
1	≤ 453.59
2	453.60 à 697.75
3	697.76 à 963.24
4	963.25 à 1 214.25
5	≥ 1 214.26

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

- ✓ **DIT** que les ressources prises en compte seront celles :
  - **En cas de garde alternée** :
    - Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent,
    - Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents,
  - **En cas de droit de visite** : le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.
- ✓ **DIT** qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 Décembre 2024, la tranche de quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.
- ✓ **DIT** que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.
- ✓ **DIT** que ces quotients seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **BAREMES AIDE A LA SCOLARITE**

#### **N° 2024 – 42 Objet : Aide à la Scolarité 2024-2025**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération en date du 28 Janvier 2003 fixant les modalités d'attribution de l'aide à la scolarité aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

✓ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2024-2025 :

<b>Quotient</b>	<b>Second cycle</b>	<b>Supérieur</b>
0 à 693.26	175.41 €	247.29 €
693.27 à 831.17	139.73 €	199.08 €
831.18 à 970.61	99.31 €	149.09 €
970.62 à 1 109.25	49.53 €	99.31 €

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

- ✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :
  - Couple 2
  - Père ou mère isolé(e) 2
  - 1<sup>er</sup> enfant 0,50
  - 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
  - 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
  - 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
  - Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire



✓ **DIT** que cette aide concerne les enfants scolarisés au-delà du collège, les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> technologique, professionnelle ou insertion, les élèves des classes SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ainsi que les élèves en classe préparatoire aux concours.

Les dossiers seront déposés au bureau du C.C.A.S. du 14 Octobre au 29 Novembre 2024.

## **BAREMES BOURSES CULTURELLES**

### **N° 2024 – 43 Objet : Bourses culturelles 2024-2025**

Vu les délibérations du C.C.A.S en date du 20 Septembre et du 08 Novembre 2005 créant une bourse pour les activités culturelles et une délibération du 13 octobre 2009 modifiant l'âge limite d'attribution, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

✓ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2024-2025 :

Quotient	Participation du CCAS
≤ 453.59	50 % du montant restant à charge
453.60 à 697.75	40 % du montant restant à charge
697.76 à 963.24	25 % du montant restant à charge
963.25 à 1 214.25	10 % du montant restant à charge

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que les activités culturelles concernées sont :

- L'activité dessin proposée dans le cadre du Pinceau en liberté,
- L'activité musique proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,
- L'activité danse proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,

✓ **DIT** que cette bourse sera versée pour une seule activité par enfant jusqu'à 18 ans inclus.

## **BAREMES SEJOURS SCOLAIRES ET SEJOURS LINGUISTIQUES**

### **N° 2024 – 44 Objet : Barème aides séjours scolaires 2024-2025**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres du Conseil d'Administration que les écoles primaires et le collège de la Commune organisent chaque année divers séjours (Classes de neige, Classes vertes, Classes de mer, Classes de découverte, séjours linguistiques).

Etant donné la situation difficile de certains foyers, Monsieur le Président propose d'accorder une aide exceptionnelle sur la somme restant effectivement à la charge des familles, déduction faite des aides déjà perçues ainsi que de la participation communale versée aux établissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **FIXE** la participation du C.C.A.S. selon le quotient ci-dessous pour l'année scolaire 2024-2025 :

Quotient	Participation du CCAS
$\leq 453.59$	50 % du montant restant à charge
453.60 à 697.75	40 % du montant restant à charge
697.76 à 963.24	25 % du montant restant à charge
963.25 à 1 214.25	10 % du montant restant à charge

➤ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

➤ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- ✓ Couple 2
- ✓ Père ou mère isolé(e) 2
- ✓ 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- ✓ 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- ✓ 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- ✓ 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- ✓ Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à régler directement l'organisateur du séjour.

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES D'UNE PERSONNE DEPOURVUE DE RESSOURCES SUFFISANTES**

### **N° 2024 – 45 Objet : Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes**

*Conformément à l'article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le service de pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes »*

*Vu le décès de Monsieur Jean-Pierre GHEUDE survenu le 23 Mai 2024 à son domicile – 4 faubourg Saint Michel à La Suze,*

*Vu la facture de la Maison COULON, en charge des obsèques, d'un montant de 3 660.00 € TTC,*

*Vu les frais d'occupation de la chambre funéraire,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

**➤Approuve** la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Jean-Pierre GHEUDE tel que décrit ci-dessus,

**➤Dit que** les dépenses seront imputées sur le compte 65888 du budget 2024 et charge Monsieur le Président d'accomplir les différentes formalités.

**➤Donne pouvoir** à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches en vue d'obtenir un remboursement des frais d'obsèques avancés auprès des organismes susceptibles d'y contribuer ou de la famille.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

/

La prochaine réunion est fixée au lundi 23 Septembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖